



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Surveillance de l'Animal et Environnement

Référence : EN1501439-BERT VIVARAIS STOCKAGE-2015/0120-ANNONAY

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RECEPISSE DE DECLARATION N°15-DI-15

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment son Livre V Titre I^{er} dans ses parties législatives et réglementaires ;

VU la nomenclature des installations classées, prévue par l'article L.511-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à la déclaration sous la rubrique n°2925 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de références ;

DONNE RECEPISSE A :

NOM, PRENOMS ou DENOMINATION SOCIALE : BERT VIVARAIS STOCKAGE

ADRESSE : 57 avenue Daniel Mercier – 07100 ANNONAY

DATE DE DEPOT DU DOSSIER : 7 août 2015

ADRESSE DE L'INSTALLATION CLASSEE : Z.A. de Marenton – 07100 ANNONAY

NATURE DE L'ACTIVITE :

N° RUBRIQUE (nomenclature)	A, D, DC, NC*	LIBELLE DE LA RUBRIQUE (activité)	NATURE DE L'ACTIVITE DECLAREE	QUANTITE DECLAREE
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Charge d'accumulateurs	70 kW

* A : autorisation, D : déclaration ; DC : déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement, NC : non classé

Les prescriptions énumérées sur l'annexe jointe au présent récépissé seront strictement observées.

En aucun cas, le présent récépissé ne peut être considéré comme valant permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'administration pourra, en vertu de la loi, lorsque l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique l'exigera après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), imposer par arrêté, toutes prescriptions spéciales nécessaires.

Au cas où l'installation projetée n'aurait pas été ouverte dans le délai de trois ans à partir du jour de la déclaration ou si son exploitation était interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure, l'industriel devrait faire une nouvelle déclaration dans les formes prévues par l'article R 512-47 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.512-68 du code de l'environnement, en cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation, en mentionnant la date à laquelle est intervenue le changement d'exploitant, les références du présent récépissé, ainsi que les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant (s'il s'agit d'une personne physique), ou la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social et la qualité du signataire de la déclaration (s'il s'agit d'une personne morale).

Tout transfert d'une installation classée soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite le dépôt auprès du préfet d'une nouvelle déclaration.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

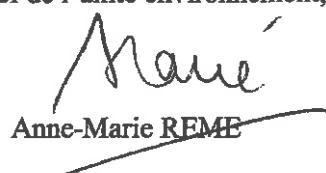
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent récépissé sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie d'Annonay où les tiers pourront consulter sur place le texte des prescriptions générales. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le maire d'Annonay et l'inspection de l'environnement sont chargés de veiller à l'exécution des prescriptions ci-dessus indiquées.

Privas, le 22 SEP. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La chef de l'unité environnement,


Anne-Marie REME